

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique des débats du Tribunal Correctionnel de Paris le TRENTE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Madame [REDACTED], juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame [REDACTED] Fanny, greffière,

en présence de [REDACTED], vice-procureur de la République,

**

A l'audience publique du délibéré du Tribunal Correctionnel de Paris le QUATORZE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Madame [REDACTED], juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame [REDACTED], greffière,

en présence de Madame [REDACTED], vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant
[REDACTED]

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 21 décembre
2022 à PARIS 7EME

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit partiellement à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Attendu qu'il convient de faire droit au deuxième moyen de nullité soulevé et d'annuler le procès verbal du 21 décembre 2022 à 20 heures et le procès verbal du 21 décembre 2022 à 22 heures.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Déclare recevable l'opposition formée par [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT PARTIELLEMENT à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

REJETTE le premier moyen de nullité

ANNULE le procès verbal du 21 décembre 2022 à 20 heures et le procès verbal du 21 décembre 2022 à 22 heures.